

Un membre de l'entourage (personne de confiance, famille, proche) souhaite obtenir des informations sur l'état de santé d'un patient.

Que dois-je faire ?

1. Principe

L'article R4127-4 du Code de la santé publique dispose que :

«Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.»

Aussi, le secret professionnel est opposable aux membres de l'entourage des patients, qu'il s'agisse de la personne de confiance, de la famille ou des proches, en l'absence d'accord des patients pour que ceux-ci reçoivent des informations sur leur état de santé.

2. Dérogations

Des dérogations ont toutefois été instituées pour permettre l'accompagnement des patients ou encore lorsque les patients ne sont pas en mesure d'exprimer leur volonté ou que leur état de santé nécessite une mesure de protection judiciaire (voir FAQ 10) ainsi qu'après le décès des patients (voir FAQ 1)

Concernant l'accompagnement, la personne de confiance désignée par le patient, conformément à l'article L1111-6 du Code de la santé publique, la famille ou les proches peuvent accompagner le patient qui le souhaite dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Leur information est aussi prévue, dans deux types de situation, en l'absence d'opposition préalable du patient :

- En cas de diagnostic ou pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas, selon l'article L 1110-4 du CSP, à ce que la famille, les proches ou la personne de confiance reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct au patient. Mais seul un médecin est habilité ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Il apparaît aussi que l'état de santé suicidaire d'un patient peut caractériser un diagnostic ou pronostic grave au sens de cette disposition et justifie des échanges avec l'entourage du patient. L'information dans ces situations est cependant limitée à ce qui est nécessaire pour apporter un soutien au patient.

- L'article L 1110-5-3 du CSP fait aussi obligation au médecin mettant en place l'ensemble des traitements analgésiques et sédatifs pour répondre à la souffrance réfractaire du malade en phase avancée ou terminale, pouvant avoir pour effet d'abrèger la vie, d'en informer, outre le malade, la personne de confiance, la famille ou à défaut des proches du patient.